



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Exercice de la profession

Question écrite n° 65017

### Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur les inquietudes des psychologues, preoccupes du retard pris par le Gouvernement pour faire entrer en application les decrets qui permettront d'eviter que les titulaires de diplomes anterieurs a 1976 perdent leur titre de psychologue ou ne puissent plus exercer leur profession. En effet, avec la creation d'un DESS, en 1976, les psychologues qui ont obtenu leur diplome dans les annees anterieures se sont sentis devalorises. Pour retablir l'egalite entre tous les diplomes, quelle que soit l'annee d'obtention, il suffirait que le Gouvernement prenne l'initiative attendue de faire publier le texte qui permettra justement de retablir la liste de la totalite des diplomes de psychologie anterieurs a la mise en place du DESS et reconnus des lors equivalents. Il serait plus qu'opportun de prendre une telle mesure avant l'entree en vigueur du marche unique qui prevoit la libre-circulation des diplomes et qui autorise les ressortissants des differents Etats membres a exercer leur metier dans l'un des onze autres pays de la Communauté. Il serait tres dommageable qu'une partie de la profession soit defavorisee en raison de la non-publication de ce decret. Il lui demande donc quelles mesures immediates et efficaces il entend prendre pour resoudre cette question.

### Texte de la réponse

Reponse. - Deux decrets de mise en application de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 ont ete publies en 1990 : le decret 90-255 du 22 mars fixant la liste des diplomes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et le decret 90-259 de la meme date pris pour l'application de la loi 85-772 sus-visee et relatif aux personnes autorisees a faire usage du titre de psychologue. Le decret 90-255 exclut actuellement les diplomes universitaires de fin d'etude en psychologie crees anterieurement au diplome d'etudes superieures specialisees. Une modification de ce texte est en cours au ministere de l'education nationale sur proposition des services du ministre de la sante et de l'action humanitaire, visant a inclure dans le projet de decret modifiant le decret 90-255 non seulement les diplomes d'etudes superieures mais egalement les diplomes ou titres de valeur reconnue equivalente. Concernant la proposition du ministere de l'education nationale d'introduire dans ce meme decret, d'une part, le diplome de conseiller d'orientation-psychologue et, d'autre part, le qualificatif « scolaire » en vue d'un usage professionnel du titre par les psychologues concernes par le decret 89-684 du 18 septembre 1989 portant creation du diplome d'Etat de psychologie scolaire, les remarques suivantes s'imposent : l'adjonction du qualificatif « scolaire » n'introduit en rien une inegalite ou une injustice par rapport aux titulaires de diplome d'etudes superieures specialisees. En effet, la specificite du diplome d'Etat de psychologue scolaire rend fort improbable les risques de concurrence avec les psychologues etablis en liberal. A contrario, il est apparu souhaitable, compte tenu des conditions de recrutement et de formation exigees pour l'exercice de cette profession, de preciser au niveau du decret une mention obligatoire qualifiant le diplome, ceci dans un souci de clarte puisque la psychologie est un domaine extremement varie et les diplomes obtenus souvent tres specialises. Le diplome d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue a ete defini par les decrets 91-291 et 91-290 du 20 mars 1991 portant statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues. Toutefois, l'introduction dans le decret 90-255 du diplome de conseiller d'orientation-psychologue ne denature en rien la loi du 25 juillet 1985. En effet, le decret 91-290 precise en son article 2 alinea 3 que « les personnels regis par le present statut peuvent etre affectes dans les divers services

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et dans les établissements publics qui en relèvent ». Il s'agit d'une formation spécifique de haut niveau gérée par le ministère de l'éducation nationale pour permettre le recrutement de personnels à haut niveau de compétence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Geng Francis](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65017

**Rubrique :** Psychologues

**Ministère interrogé :** santé et action humanitaire

**Ministère attributaire :** santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1992, page 5513